

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Principe et conditions du préjudice d'anxiété**

JURISPRUDENCE

Principe et conditions du préjudice d'anxiété

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 23/04/2019

Retour sur l'arrêt de revirement de jurisprudence concernant des salariés confrontés à un stress permanent face au risque de déclaration d'une maladie grave délivré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation.



L'arrêt rendu le 5 avril 2019 ([n° 18-17.442](#)) par l'assemblée plénière, plus haute formation de la Cour de cassation, revêt un intérêt particulier ; en effet, il s'agit d'un arrêt de revirement de jurisprudence concernant des salariés confrontés à un stress permanent face au risque de déclaration d'une maladie grave. C'est ce que l'on nomme le préjudice d'anxiété ou d'angoisse lié à l'exposition à l'amiante.

Sur le site internet de la [Cour de cassation](#), il est possible de consulter, non seulement l'arrêt intégral, mais aussi le communiqué de presse, la note explicative de l'arrêt, le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général ; autant dire, que tous les éléments techniques et juridiques y sont finement analysés, ce qui permet une excellente compréhension de la décision de principe qui vient d'être rendue.

Il faut d'emblée reconnaître que les situations analysées sont assez complexes, les solutions

retenues nécessitant un minimum d'explications pour que nous restions sur les bons rails. En effet, la simple déclamation par la presse nationale que les préjudices d'anxiété sont dorénavant indemnisés est un peu courte et risque d'engendrer bon nombre d'incompréhensions et d'erreurs de droit.

Pour y voir plus clair, il faut :

- tout d'abord, rappeler le contexte de la réparation des dommages causés par l'amiante dans le monde professionnel,
- ensuite, analyser l'arrêt du 5 avril qui fixe un principe et des conditions strictes pour l'indemnisation du préjudice d'anxiété,
- enfin, définir la portée de l'arrêt, au-delà des victimes de l'amiante, pour savoir si le préjudice d'anxiété est un préjudice nouveau ou un préjudice devant être indemnisé à l'intérieur de la nomenclature Dintilhac, au titre des souffrances endurées, du préjudice moral ou du déficit fonctionnel permanent.

La réparation des dommages causés par l'amiante dans le monde professionnel

Pour les personnes exposées à l'amiante, la loi du 23 décembre 1998 a institué un mécanisme de départ anticipé à la retraite. La chambre sociale de la Cour de cassation avait admis que, pour les salariés ayant travaillé dans un des établissements visés par l'article 41 de la loi de 1998 (les établissements où les salariés étaient constamment exposés à l'amiante), ils pouvaient être indemnisés d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante (chambre sociale, 11 mai 2009, n° 09-42.241).

En revanche, les salariés exposés à l'amiante mais non issus des entreprises listées par l'article 41 de la loi de 1998 étaient exclus du bénéfice de la réparation.

Il en résultait ainsi une iniquité flagrante entre salariés exposés à l'amiante : ceux qui relevaient des entreprises visées à l'article 41 étaient indemnisés et ceux qui, pourtant exposés à l'amiante, mais ne relevaient pas d'entreprises listées par l'article 41 voyaient leurs indemnisations rejetées.

C'est cette dernière situation d'un salarié exposé à l'amiante mais non bénéficiaire de la loi de 1998 qui a donné lieu à l'arrêt de la haute formation de la Cour de cassation.

L'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 avril 2019

Quels sont les faits ?

Un employé EDF agissant en qualité de rondier chaudronnier, estimant avoir été exposé à

l'inhalation de fibres d'amiante durant son activité professionnelle, a saisi les tribunaux afin d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété. Son entreprise ne figurant pas dans la liste des établissements visés par l'article 41 de la loi de 1998, le salarié ne pouvait donc prétendre à l'indemnisation de son préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante. Une analyse stricte des textes justifiait le rejet de la demande mais aurait eu pour conséquence de consacrer une iniquité entre victimes de l'amiante. Pour éviter ce risque, la Cour de cassation revoit sa jurisprudence, dégage un principe nouveau d'indemnisation de toutes les victimes de l'amiante, mais encadre ce principe de deux conditions strictes.

Le principe dégagé par l'arrêt

L'assemblée plénière, sans revenir sur le régime applicable aux travailleurs bénéficiant de l'article 41 de la loi du 23 décembre 2018, reconnaît la possibilité pour un salarié justifiant une exposition à l'amiante qui a généré un risque élevé de développer une pathologie grave d'agir contre son employeur sur le fondement du droit commun ; le salarié pourra dorénavant invoquer l'obligation de sécurité de son employeur pour le faire condamner, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans un établissement visé par la loi.

Ainsi, tout salarié justifiant d'une exposition à l'amiante sera dès lors indemnisé de son préjudice d'anxiété, soit au titre de la loi de 1998, soit au titre de l'obligation de sécurité de son employeur découlant du contrat de travail. Au moins, la situation des victimes de l'amiante dans le milieu professionnel est unifiée à partir de cet arrêt qui est donc un arrêt de revirement de la jurisprudence.

Comme le signale l'auteur de la note explicative de l'arrêt du 5 avril, cette « *décision s'inscrit dans le mouvement de réforme que connaît actuellement la Cour de cassation afin, notamment, de répondre aux exigences de lisibilité, d'intelligibilité du droit et de sécurité juridique* ».

Voilà de belles orientations que l'on aimerait bien voir généralisées par la Cour de cassation. Au-delà de ce principe général d'indemnisation des victimes, l'arrêt du 5 avril 2019 impose deux conditions strictes.

Les deux conditions imposées par l'assemblée plénière pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation

- **Tout d'abord, s'il est fait référence à l'obligation de sécurité de l'employeur, il faut admettre que celui-ci peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre toutes les mesures pour éviter le risque.**

Ainsi, selon la Cour de cassation, il appartient aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis,

d'évaluer le comportement de l'employeur, notamment la pertinence des mesures de prévention et de sécurité prises et leur adéquation au risque connu ou qu'il aurait dû connaître.

Dans le cas du salarié EDF qui nous concerne, l'assemblée plénière de la Cour de cassation casse la décision des juges du fond qui avait condamné l'employeur à lui payer des indemnités, au motif que la cour d'appel a violé les textes en refusant d'examiner les éléments de preuve des mesures qu'EDF prétendait avoir mises en œuvre.

Pour résumer, si le principe d'indemnisation est retenu, le fait de ne pas avoir apprécié le comportement de l'employeur pour éviter le risque (c'est la 1^{re} condition) interdit l'indemnisation du salarié.

- Ensuite, le préjudice d'anxiété doit être caractérisé :

Pour être indemnisé, il ne suffit pas d'invoquer le préjudice d'anxiété, il faut le prouver. Ainsi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation précise que les juges du fond, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, doivent caractériser le préjudice d'anxiété personnellement subi par le salarié et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave.

Pour ne pas l'avoir fait, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, pour une seconde raison, casse la décision des juges du fond qui avait décidé d'accorder des dommages et intérêts au salarié d'EDF.

En résumé, l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation :

- énonce un principe général d'indemnisation du préjudice d'anxiété à travers l'obligation de sécurité de l'employeur à l'égard de ses salariés. C'est un principe unificateur et généreux. Mais....
- affirme solennellement deux conditions très restrictives à savoir : la possibilité qu'a l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque ; la nécessité pour le salarié victime de prouver, ou de caractériser, son préjudice d'anxiété qui devra résulter du risque élevé de développer une pathologie grave. Gageons que la nécessité d'apporter cette preuve stricte cantonnera les demandes aux seuls cas où le risque, après avoir été analysé, est réel.

Quelle est la portée de l'arrêt de l'assemblée plénière du 5 avril 2019 ?

Les hypothèses de préjudices d'anxiété

Dans le domaine des expositions à l'amiante, cet arrêt de principe est unificateur. Au-delà des cas concernant l'amiante, le préjudice d'anxiété, ou préjudice moral, avait déjà été retenu dans plusieurs autres hypothèses.

La contamination par le virus de l'hépatite C

Par un arrêt du 9 juillet 1996 (n° 94-12.868), la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a décidé « *que l'évolution de cette affection pouvait être sournoise, M. X... devant se soumettre à une surveillance stricte et régulière, l'arrêt attaqué retient que l'anxiété résultant de cette mesure et la nécessité d'une surveillance médicale devaient être indemnisée par l'allocation d'une somme de 50 000 francs ; que la cour d'appel, en prononçant cette condamnation à titre d'indemnisation de la contamination par le virus de l'hépatite C, a justifié sa décision ; que le moyen ne peut être davantage accueilli que le précédent* ».

L'exposition au Distilbène

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2014 (n° 10-15.719) a précisé que « *Mme B avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de sa mère médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme B avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition...* ».

Les prothèses mammaires PIP

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 septembre 2018 (n° 16-84.059) a également admis la réparation, aux femmes ayant eu des implants mammaires PIP, de leurs préjudices moraux ou d'angoisse résultant de l'infraction.

Le Mediator

A ce jour, la Cour de cassation ne semble pas avoir rendu d'arrêt sur cette question. Cependant, les tribunaux du fond, notamment le tribunal de Nanterre par une décision du 28 janvier 2016, a condamné le fabricant du médicament à verser des indemnités au titre des angoisses des patients pour lesquels le Mediator avait été prescrit.

Ces hypothèses où les préjudices d'angoisse ou d'anxiété ont été retenus ne sont pas contestables : cependant, ces décisions sont toutes antérieures à l'arrêt de l'assemblée plénière du 5 avril 2019 qui unifie le droit.

A n'en pas douter, les difficultés concerneront dorénavant les deux conditions imposées par la Cour suprême, conditions qui risquent de se retourner contre les victimes si les juges du fond les interprètent avec rigueur. Ainsi, si le contentieux concernant le principe du préjudice d'anxiété est aujourd'hui clos, celui concernant ses conditions d'application démarre et il ne sera pas dit, en termes d'activité judiciaire, que ce nouveau contentieux ne soit pas abondant et divergent ! La jurisprudence des années à venir des juges du fond nous le dira.

Le préjudice d'anxiété : préjudice nouveau ou variante des préjudices existants ?

Là est la vraie question ! Le préjudice d'anxiété doit-il être considéré comme un nouveau chef de préjudice ? Au contraire, le préjudice d'anxiété doit-il se fondre dans la nomenclature Dintilhac au titre des souffrances endurées, du préjudice moral ou du déficit fonctionnel permanent ?

Si l'on raisonne objectivement, la nomenclature Dintilhac est suffisamment large pour y faire entrer le préjudice d'anxiété qui ne sera alors qu'une variante des postes de préjudices ci-dessus.

La lecture des arrêts précités concernant les cas de contamination VHC, prothèses PIP et Distilbène, montre bien que la Cour de cassation évoque tout à la fois soit des préjudices d'angoisse, soit des préjudices d'anxiété, soit des préjudices moraux.

Le professeur Patrice Jourdain dans son étude consacrée aux préjudices d'angoisse ou d'anxiété (*Semaine juridique*, édition générale n° 25 doctrine 739) estime avec raison que ces préjudices doivent être inclus dans les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent (DFP).

Sur cette question de l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété pour une personne exposée au DES, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation (arrêts du 11 décembre 2014 n° 13-27.440 et du 2 juillet 2015 n° 14-19.481) a cassé les décisions des juges du fond qui avaient accordé des indemnisations spécifiques du préjudice d'anxiété au motif que les juges n'avaient pas caractérisé un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées, par ailleurs indemnisés.

En clair, le préjudice d'angoisse ou d'anxiété doit se fondre dans les postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac. Il ne s'agit évidemment pas de nier ce type de préjudice mais, au contraire, de bien le qualifier comme préjudice moral, ou souffrances endurées, ou déficit fonctionnel permanent afin de l'indemniser justement. En toutes hypothèses, ce préjudice d'anxiété doit être naturellement indemnisé mais une seule fois et non, à travers avec la technique du « saucissonnage » découlant de la nomenclature Dintilhac à laquelle s'ajouterait un préjudice nouveau d'anxiété, X fois à travers plusieurs qualifications purement artificielles.

Pour conclure, l'arrêt de l'assemblée plénière est unificateur quant au principe du préjudice d'angoisse ou d'anxiété. Ce préjudice devient incontestable. En revanche, les modalités de son indemnisation restent encore à définir. S'il est logique que ce préjudice se fonde dans la nomenclature Dintilhac, qui est déjà bien large, nul ne peut en être certain.

En l'absence de garde-fou ou de références, il n'est pas interdit d'imaginer que ce préjudice

d'angoisse ou d'anxiété s'ajoute à la déjà trop longue liste des préjudices résultant de la nomenclature Dintilhac et soit indemnisé en plus des autres postes.

La nomenclature Dintilhac énonce 19 postes de préjudices à indemniser ; ainsi de 5 ou 6 postes de préjudice avant la nomenclature recommandée, nous sommes passés à 19. Nous aurions pu croire que la liste était close : erreur ! C'était ignorer l'infinie créativité des avocats et des juridictions : ainsi sont apparus, avec des chances variées de succès, le préjudice de mort imminente (variante de l'anxiété), le préjudice religieux (le fait de ne pouvoir s'agenouiller), le préjudice résultant du fait de ne plus pouvoir pratiquer telle variante de l'acte sexuel... Pour résumer, c'est « toujours plus » !

La liste est infinie et nécessite une analyse générale et un vrai recentrage, mais à chaque jour suffit sa peine !

A LIRE AUSSI



Nouvelle illustration du revirement de jurisprudence relatif aux éléments d'équipements installés dans un ouvrage déjà existant !



Exclusion et condition de garantie : comment les qualifier ?



Quelle obligation à l'égard d'une SCI tiers au contrat d'assurance vie en unités de compte souscrit par ses associés ?